



N° 2024/112

DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

ARRETE PERMANENT
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE
LONG DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de Freneuse,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs :

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de nettoyer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,40 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20240903-ARRETE-2024-112-AR
Date de réception préfecture : 03/09/2024

Article 2 : La neige, le gel :

Pour rappel, un arrêté permanent relatif au déneigement et à la praticabilité hivernale des trottoirs a été pris.

Article 3 : L'entretien des végétaux :

Tailles des haies :

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage :

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, suite aux dégâts occasionnés, des travaux pourront être effectués d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Les haies ou branches s'avancant sur le domaine public ne doivent en aucun cas cacher la signalisation routière.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Madame le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Fait à FRENEUSE, le 03 Septembre 2024

Le Maire,

